



## ARRÊTÉ N°2023ST71

**Objet : Réglementation permanente de la circulation pour travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur toute la commune 2023 – SAS FORET DE L'ILE-DE-FRANCE**

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13 relatifs aux permissions de voiries,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés de Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté du 06 novembre et les textes et l'ont complétée et modifiée,

VU la requête par laquelle l'entreprise SAS Forêt de l'Île-De-France, sise 4 avenue Ambroise Croizat – 91130 RIS-ORANGIS, sollicite une autorisation pour l'occupation du domaine public pour l'élagage et abattage des arbres sur toute la commune,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de doter l'entreprise SAS Forêt de l'Île de France d'une autorisation de voirie permanente, pour toute intervention d'élagage et abattage sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'élagage et d'abattage des arbres sur le domaine public nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit du chantier,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'intervention d'urgence,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'entreprise SAS Forêt de l'Île-de-France est autorisée à entreprendre en urgence des travaux d'élagage et d'abattage sur toute la commune sans arrêté spécifique préalable.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par mail ou téléphone le service gestionnaire de la voirie.

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

### **Article 2** :

Les travaux s'effectueront, si possible, par demi-chaussée.

A défaut et pour des raisons techniques uniquement, l'entreprise SAS Forêt de l'Île-de-France est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, l'entreprise SAS Forêt de l'Île-de-France prendra toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie, de la police municipale et aux riverains.

La signalisation réglementaire d'approche et de position, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera posée à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

La mise en place et la surveillance de la signalisation, de jour comme de nuit, sont assurées sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voirie.

**Article 3 :**

Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

**Article 4 :**

La commune de LA VILLE DU BOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un de ces articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

**Article 5 :**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY.
- Madame la Directrice des services municipaux de LA VILLE DU BOIS,
- Madame la Directrice des services techniques de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.
- Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de MONTLHERY.
- La société de transports KEOLIS-MEYER.
- Le SIOM
- L'entreprise.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Notifié le :

FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 13/04/2023

Le Maire,  
Jean-Pierre MEUR.

